

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE France SAS

BP 1
02450 Boué

Références : NEST24RP-227
Code AIOT : 0005100097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était donc attendu de la part des exploitants concernés auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard, et l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'industrie agroalimentaire devait donc être effective pour le 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 vient reprendre les MTD du secteur de l'industrie agroalimentaire et est applicable depuis le 4 décembre 2023 à tous les sites

relevant du BREF FDM en BREF principal (rubriques 3642 – 3643 et/ou 3710).

Cette visite d'inspection s'inscrit donc dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle du respect des prescriptions de l'AM du 27/02/2020 relatif au BREF FDM et sur les engagements de l'exploitant dans leur dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile.

Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016, par l'APC du 07-10-2020, et par celui du 28-03-2023.

Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD spécifiques au secteur de l'industrie	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	laitière		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions de l'AM du 27/02/2020 relatif au BREF FDM et ses engagements pris dans le dossier de réexamen.

Suite à la mise en place des filtres à manches, il lui ai demandé de transmettre les résultats d'autosurveillance mensuel de la qualité de l'air pendant une période 3 mois afin de justifier du respect des valeurs limite d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : D'après le dossier de réexamen transmis le 17/12/2020, le site est certifié ISO 14 001. Le certificat ISO 14 001 a été émis le 12/04/2018 par BUREAU VERITAS Certification (valable jusqu'au 11/04/2021). La politique qualité, sécurité, santé environnement du site pour l'année 2020 est également présentée dans le dossier d'examen. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la certification ISO 14001 délivrée le 17/11/2023 par Bureau Veritas et valable jusqu'au 08/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
Constats : L'exploitant a présenté un document, nommé "Evolution Energie Eau Boué 2024" mis à jour en mars 2024. Celui-ci comprend :

- un graphique représentant les consommations d'énergies et d'eau annuelles depuis 2018, - un tableau de bord, comparant 2023 vs 2022, reprenant les données sur la fabrication en T, la consommation d'énergie, de l'eau, de l'électricité et du gaz naturel. - les principaux projets "Economie d'eau" réalisés (nouveau process BEST : réduction de 50 000 m3 obtenus à partir de 2022 - suivi opérationnel des consommations), et les projets à venir pour 2026-2027 (récupération d'eau d'arrosage, des condensats de lait, des eaux du clarificateur de la STEP, optimisation des NEPs). Le logiciel DMO énergie permet de suivre la consommation par rapport aux compteurs présents sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes : (I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III. (II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux. (III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure. (IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10. (V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. (VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes. (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de : - 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour. (VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour. (IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6. (X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. (XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	Une fois par mois (X)
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	
Chlorures (Cl-)	-	Une fois par mois

Constats :

L'Inspection a constaté que les valeurs limites d'émissions sont respectées pour les mois de janvier et février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

Constats

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique sur le sujet :

"a) Un tableau de suivi des consommations est réalisé par NESTLE chaque année. Ce tableau présente par mois les consommations d'eau, de gaz, d'électricité. Ces valeurs sont également ramenées à la tonne de produits. De plus des audits énergétiques ont été réalisés en 2015 et 2020. Un plan d'efficacité énergétique a été mis en place suite à ces audits avec la définitions d'actions à mettre en place, les voies d'économies et le plan d'action. De plus, dans le cadre du projet BEST, des équipements seront remplacés afin d'améliorer l'efficacité énergétique du site.

b) Une attention particulière est apportée concernant la mise en place d'installations permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du site, notamment lors des changements d'installations.

Les techniques suivantes sont mises en place sur le site :

- Les brûleurs des trois chaudières sont des brûleurs gaz Bas NOx dernière génération installés en 2016*
- Des moteurs économes en énergie seront intégrés dans les projets de nouveaux équipements et de rénovation d'installations (notamment projet BEST)*
- Des éclairages LED sont mis en place progressivement sur le site (actuellement sur 30 % du site)*
- La purge de la chaudière est réduite au minimum la mise en place d'une mesure en continu de la conductivité avec pilotage en ligne*
- Des économiseurs sont utilisés pour le préchauffage de l'eau d'alimentation*
- La réduction des fuites d'air comprimé est réalisée par une campagne annuelle de "chasse aux fuites" avec mise en place de traitement correctif*
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage est réalisée sur l'ensemble des installations et sera réalisée sur les futures installations*
- Des variateurs de vitesses seront mis en place dans le cadre des projets de nouveaux équipements et de rénovation d'installations (notamment projet BEST)*
- Des Evaporateurs à multiples effets sont mis en place (entre 5 et 7 actuellement). Les prochains mis en place au sein du projet BEST seront à 3 effets avec un taux de concentrations plus élevé en entrée (plus efficient en énergie)."*

Le jour de la visite , l'exploitant précise que le dernier audit énergétique a été réalisé en janvier 2024.

Par ailleurs, comme axe de travail, Nestlé souhaite maximiser la récupération d'énergie avec pour objectif la réduction de ses émissions de Co2 et la neutralité carbone pour 2050.

Un projet de récupération de fumée du Bagfilter est en réflexion afin d'alimenter le circuit d'eau chaude. Ce projet est subventionné par l'ADEME et sera mis en place en été 2025.

Aussi, l'exploitant a pour projet d'utiliser des pompes à chaleur dans l'avenir, mais aussi d'utiliser du biogaz pour chauffer le lait.

3 phases de réduction d'énergie sont prévues : 2024-2025, 2025-2026 et 2030-2050.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique «a» et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - «a»: Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b: Optimisation du débit d'eau - c: Optimisation des buses et des conduites d'eau - d: Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage -e: nettoyage à sec - f:: système de curage des canalisations - g: nettoyage à haute pression - h: Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) -i: Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j: Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k: Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique appliquer les techniques suivantes : a) La réutilisation des eaux "de lait" issues du premier effet des évaporateurs pour l'usage en eau alimentaire en chaufferie. b) c) Utilisation d'un diaphragme sur pompe pour régler automatiquement le débit d'eau et minimiser la perte d'eau. d) Les eaux de process chargées et les eaux claires industrielles (= purge des TAR, purge de chaufferie, eaux d'évaporation) transitent par des réseaux différents. Les eaux de process sont dirigées vers la STEP puis rejetées dans le milieu naturel (rivière Le Morteau). Les eaux claires industrielles sont dirigées, avec une petite partie des eaux pluviales du site, vers un circuit de lagune sans traitement avant rejet vers la rivière la Morteau. L'exploitant applique également les techniques des points e, g, h, i, j, et k.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Dans le dossier de réexamen, il est indiqué : <i>"Utilisation de fluides R 134A, R 407C et R410A ainsi que de l'ammoniac. Concernant les fluides R134A, R407C et R410A, ces fluides n'affectent pas la couche d'ozone mais ont un effet mesuré sur le réchauffement climatique. L'utilisation de ces fluides est conforme à la réglementation F-GAS. En effet, les HydroFluoroCarbure (composant le R134A, le R407C et le R410A) peuvent être utilisées jusqu'en 2030. Seules les nouvelles installations contenant ce fluide sont interdites à partir du 1er janvier 2022."</i> Le jour de la visite, l'exploitant indique que le PRP (Potentiel de réchauffement planétaire) des fluides utilisés sur les installations est < à 2 500 kg de CO2 . La liste des fluides a été présentée à l'Inspection, elle est mise à jour annuellement. Sur le site de Boué, l'ammoniac est utilisé principalement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes : - Homogénéisation partielle du lait ; - Homogénéisateur à haut rendement énergétique ; - utilisation de pasteurisateurs en continu ; - échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ; - traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire - séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre - prérefroidissement de l'eau glacée.
Constats : Dans le dossier de réexamen, il est indiqué : a) Un homogénéisateur est présent entre la standardisation et l'évaporation b) Des nouveaux homogénéisateurs seront mis en place dans le cadre du projet BEST. L'ancien homogénéisateur sera retiré. c) non concernée d) Echangeur thermique dans les nouveaux pasteurisateurs (prévu dans le cadre du projet BEST) e) non concernée f) Les tours d'atomisation sont équipées de sécheurs g) Le site dispose d'une centrale ammoniac pour de l'eau glacée (maintien en T°C basse des tanks

de lait, pour les écrémeuses et pour les évaporateurs : refroidissement au niveau des homogénéisateurs).

L'exploitant a présenté ces techniques lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes:

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 (1)	Une fois par an
(1) La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.			

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport APAVE de juin 2023.

Sur les 6 mesures effectuées au total, 4 non-conformités ont été relevées sur les installations suivantes : Egron 2 (cyclone 1 et cyclone 2), Egron 3 (cyclone 4 et cyclone 5).

L'exploitant indique que l'Egron 2 représente 3 quarts des rejets air. Les travaux sur l'Egron 2 se terminent semaine 15.

Par courriel du 27/04/2024, l'exploitant a confirmé que la tour de séchage n°2 avait redémarrée après la mise en service du Bag Filter en semaine 15 (2ème semaine d'avril).

Selon les relevés du capteur en ligne, les émissions de poussières sont conformes : respect des exigences réglementaires <10mg/Nm3.

L'exploitant a réalisé avec l'APAVE les mesures d'émissions atmosphériques pour confirmer la performance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport APAVE des mesures d'émissions atmosphériques pour confirmer la performance de l'installation. L'exploitant devra également faire un retour mensuel pendant 3 mois de la qualité des rejets canalisés dans l'air de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours